

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL81

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , sauf si la poursuite du caractère frauduleux a fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'il ne peut y avoir de transmission de documents si d'éventuels poursuites sur le caractère frauduleux d'une demande d'asile ont abouti à un non-lieu ou à une relaxe.

Il semblerait anormal que cette transmission s'effectue malgré la fin de la procédure judiciaire.